

noch Beat Jakob II. eine Kompagnie für das neu zu errichtende Regiment Pfyffer anwerben.

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/178, vermutlich 1750? für Gardehptm. und Brigadier Beat Fidel Zurlauben, den Autor der Histoire militaire und des Code militaire, angefertigt  
AH 108, 332 - Blatt 332<sup>v</sup> leer

180

1707 Juni 25., Versailles

A

SCHREIBEN VOM "[SECRETAIRE ET] MINISTRE [D'ETAT DE LA GUERRE, MICHEL I<sup>ER</sup> DE CHAMILLART]" AN DEN [COMMANDANT EN CHEF EN LANGUEDOC, DEN LIEUTENANT-GENERAL ANTOINE-GASTON-JEAN-BAPTISTE] DUC DE ROQUELAURE

Ueber dem Briefftext steht:

"Lettre du Ministre ... [au] duc de Roquelaure concernant la reforme des Regiments Suisses de Damrin [=Amrhyn]<sup>1</sup> et de Betchard [=Betschart]<sup>2</sup> et la creation de deux Compagnies franches de la dite Nation."

"Le Roy [Ludwig XIV.] a resolu de reformer dans les Regiment suisse de Damrin les Officiers et Soldats de Betchard de la meme nation qui sont en Languedoc [- Krieg u.a. zwischen Frankreich und Spanien einer- und Oesterreich, Holland und England anderseits -], et comme apres cette incorporation le dit Regiment de Damrin ne sera pas a plus de 100. hommes Sa Majesté Se trouve aussy obligée de le reformer; mais elle desire en composer deux Compagnies franches de 50. hommes chacune et d'en donner le Commandement au S.<sup>rs</sup> Gaudelin et Deirché Capitaines de ce Regiment qui ont refusé de retourner dans leurs Pays et qui ont passé en languedoc avec les Troupes du Milanez.

Je vous adresse les Ordres de ... [S.M.] pour l'incorporation dud regiment de Betchard et pour reformer en suite celui de Damrin et en composer lesd deux Compagnies franches Vous aurez agreable d'avertir ces deux Capitaines que S'ilz etoient dans le dessin d'augmenter les d[ites] deux Compagnies jusqu'a 100. hommes ... [S.M.] le trouvera bon et en ce cas elle vous donne pouvoir de convenir avec eux de la levée des 50. hommes aux conditions ordinaires qui Se pratiquent avec les Suisses, qui Sont en france, qui est d'avancer 4000.<sup>L</sup> pour une Compagnie de 200. hommes, 2000.<sup>L</sup> pour une de 100. hommes et 1000. pour une de 50. les quelles sommes sont deduites pendant le cours de la premiere année de leur Service, et de payer les Compagnies qui servent en Campagne a raison de 17.<sup>L</sup> 8.<sup>S</sup> pour homme par mois et celles qui

doivent rester en garnison Sur le pied de 16<sup>L</sup> seulement Et d'en Signer le traité au nom de ... [S.M.] a l'égard des officiers des dits Regiments de Betchard et de Damrin qui Se trouveront Surnumeraire s'il y en a quelques-uns assez indifferens pour le service de france, on pourra leur laisser la liberté de s'en retourner chez eux, les autres qui voudront continuer a Servir seront entretenus a la suite des dites Compagnies Suivant les charges qu'ils possèdent, jusqu'a ce qu'ils puissent être remplacé Soit par l'augmentation des dites Compagnies ou l'orsqu'il en vaquera, cependant ils Seront payez des deniers de L'extraordinaire des Guerres suivant qu'il est marqué dans l'ordre de leur incorporation dans ledit Regiment de Damrin.

Jl sera necessaire pour faire cette reforme que les dits Regiments de Damrin et de Betchard soyent envoyéz dans une meme ville [der Languedoc], sans leur en faire connoitre le sujet, et qu'ensuite vous chargiés un Commissaire des Guerres de L'Execution des dits ordres et de m'envoyer les proces verbaux des dites Reformes et la composition des dites deux compagnies franches, pour en rendre compte a ... [S.M.], Comme ces Compagnies doivent rester en Languedoc vous les placerez ... dans des endroits ou elles puissent se retablir et etre aussi de quelque utilité dans la Province. Je Suis ...".

- 1) Im Regiment Amrhyn hatte auch Beat Jakob II. Zurlauben eine Kompagnie inne.
- 2) Sowohl das Regiment Amrhyn wie auch das Regiment Betschart dienten von 1703 bis 1706 in mail./span. Diensten!, s. May/Histoire militaire VII 185f

---

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/179; vermutlich 1750? für Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, den Autor der Histoire militaire und des Code militaire, angefertigt - AH 108, 333

## 181

1680 Dezember 28., Saint-Germain[-en-Laye]

A

"ORDONNANCE DU ROY [LUDWIG XIV.] POUR FAIRE UN NOUVEAU LOGEMENT DES COMPAGNIES SUISSES QUI SONT A SOISSONS<sup>1</sup> ET REMEDIER AUX ABUS QUI ONT ESTE COMMIS LORS DE LEUR ETABLISSEMENT EN LA DITE VILLE"

---

"De par le Roy. Sa Majesté Estant informée des abus qui ont esté Commis dans l'établissement des logemens des Officiers et soldats des Cinq Comp.<sup>ies</sup> du Regiment Suisse d'Erlack [=Erlach] qui sont a Soissons, ou il Se trouve qu'une grande partie des meilleurs Bourgeois de la dite Ville qui sont Sujets au dit logement en sont exempts pendant